2023-1626

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du parcours actuel du golf du Kempferhof
sur la commune de Plobsheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122- 3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Golf du Kempferhof », reçu le 19 juin 2023, relatif au projet d'extension du parcours actuel du golf de Kempferhof sur la commune de Plobsheim (67) ;

VU l'étude écologique et l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisés par ARCHIMED Environnement (juin 2023) et jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares » ;
- qui consiste à étendre le parcours du golf du Kempferhof avec la création d'un parcours 9 trous sur un terrain d'une surface de 18,4 ha actuellement occupés par plusieurs habitats :
  - des terres agricoles en jachère et cultivés ;
  - une ripisylve le long d'un cours d'eau ;
  - une mare entourée par un boisement ;
  - une zone humide située au centre du site au sein d'un alignement de saule ;
  - deux bosquets ;
- qui consiste à remanier les terrains avec l'édification de buttes et de merlons, la création d'étangs en connexion avec la nappe souterraine (environ 2,8 ha) et la création de zones humides ;
- qui consiste à mettre en place des passerelles en bois pour traverser les zones humides ;
- qui conservera le bosquet au centre du site, le linéaire d'arbres localisé le long du Muehlgiessen et celui le long de la limite est du site ;
- qui prévoit des travaux d'installation du réseau d'arrosage ainsi qu'une station de pompage au niveau d'un étang phréatique avant l'aménagement des parcours de golf ;
- qui nécessite des besoins d'arrosage estimées entre 25 000 et 30 000 m^3 par an ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin du Lirsand, 67115 Plobsheim ;
- en zone N4 (zone naturelle, activité de sport ou loisirs) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg
- au sein de la ZNIEFF de type II « ancien lit majeur du Rhin de Village à Strasbourg » (420014529) ;
- à 50 m de la ZNIEFF de type II « Cours et îles rhénanes de Volgelgrun à Strasbourg » (420014524) ;
- au sein d'une commune concernée par un plan de protection des risques inondation de l'Eurométropole de Strasbourg, en zone d'aléas remontée de nappe non débordante ;
- à proximité du Rhin supérieur faisant partie d'une désignation de site RAMSAR ;
- à 50 m de 2 sites Natura 2000 :
  - la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » (FR4211810) ;
  - la zone spéciale de conservation (ZSC) « Secetur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin »(FR4201797) ;
- à 50 m de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) du « Plan d'eau de Plobsheim » (FR3800131) à l'est du site ;
- est concerné par des corridors écologiques définit par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace ;
- en zone à enjeu faible à moyen pour le crapaud vert (plan national d'action) ;
- au droit de 3 zones humides avérées d'une superficie total estimée à 26 781 m^2 ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT la nécessaire prise en compte des caractéristiques des incidences du projet sur le milieu et la santé publique s'agissant notamment :

- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels :
  - le dossier indique que les relevés d'habitats relatifs aux zones humides ont été effectués le 9 décembre 2021, cette période n'étant pas optimale pour la détermination des habitats et ne respectant pas les préconisations de

l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : « *L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.* »
    - certaines zones de dépression n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques nécessaires à la bonne délimitation des zones humides ;
    - le pétitionnaire prévoit la préservation des îlots de boisements et des zones humides qu'il a identifiés ;

- des impacts qualitatifs sur les eaux souterraines et superficielles les plus proches, liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le dossier indique :
    - que l'usage des produits phytosanitaires est défini selon un accord passé entre le ministère en charge de l'environnement et la Fédération française de golf qui vise à soutenir les démarches alternatives non chimiques ;
    - qu'aucun engrais ou pesticides ne doit être utilisé sur la zone d'études en raison du mauvais état qualitatif du cours d'eau ;

- des impacts quantitatifs sur les eaux souterraines :
    - qui peuvent être considérés comme notable compte tenu des volumes sollicités pour l'arrosage des terrains ;
    - pour lesquels les volumes sollicités pour l'arrosage du futur terrain de golf doivent être justifiés notamment au regard des volumes nécessaires dans le cadre de l'activité existante ;
    - pour lesquels le dossier indique qu'un cahier des charges du système d'arrosage du golf de Kempferhof a été élaboré et que ce système devrait majoritairement réutiliser les eaux pluviales sans plus de précision ;
    - pour lesquels le dossier indique que le pompage induira un rabattement de nappe qui peut engendrer un impact indirect sur le drainage des zones humides qui sera réellement défini dans le dossier loi sur l'eau ;

- des impacts liés au contexte du réchauffement climatique, susceptible de générer une raréfaction de la ressource et par conséquent, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sobriété des consommations, voire de priorisation des usages, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément spécifique au projet mise à part la référence à la charte Nationale « Golf et Environnement » ;

- des impacts potentiels sur la biodiversité :
    - qui peuvent être considérés comme notables compte tenu de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
    - pour lesquels les investigations menées dans le cadre de l'étude écologique jointe au dossier ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégés sur le site (26 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifère, 3 espèces de reptiles, 2 espèces d'amphibiens et 3 espèces de chiroptères), la présence de 5 espèces d'insectes listées dans la liste rouge du Grand-Est comme espèce quasi menacée, l'absence de flore protégée ou d'intérêt communautaires, l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces exotiques envahissantes ;
    - pour lesquels le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :
        - la préservation des habitats humides et boisés ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

- la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation au vu des périodes de reproduction de toutes les espèces présentes sur le site (amphibiens, oiseaux, reptiles...) ;
- le maintien pour les insectes d'une bande enherbée de 2 à 5 mètres, à proximité des boisements, le long de la ripisylve et du talus de la route, avec une gestion raisonnée de fauche haute et tardive ;
- l'interdiction de l'accès au public du boisement humide situé au sud-ouest du site et l'accès à la ripisylve pour préserver les espèces craintives telles que le Phragmite des joncs et le Martin pêcheur ;
- une gestion des espèces exotiques envahissantes pendant et après les travaux ;

  - pour lesquels l'étude écologique conclut à la non nécessité de réaliser une dérogation au titre des mesures de protection d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées en indiquant que les mesures proposées permettent d'éviter la rupture des cycles biologiques des espèces protégées concernées ;

- des impacts potentiels sur les sites Natura 2000 pour lesquels le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impact ;

- les impacts potentiels liés à la consommation d'espace agricole pour un usage récréatif pour lesquels le projet n'apporte pas d'élément notamment sur la possible mise en œuvre de mesure de compensation surfacique ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de définir des mesures d'évitement et de réduction concernant la consommation d'eau, permettant de conclure à un impact résiduel non notable ;
- d'analyser les éventuelles solutions alternatives au projet, permettant de s'affranchir dudit projet telles que l'usage d'une pelouse naturelle dégradée en saison sèche.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parcours actuel du golf de Kempferhof sur la commune de Plobsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Golf de Kempferhof », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 JUIN 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00